



Règlement financier pour la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement

Entre : - Le Syndicat Intercommunal d'Eau potable et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers, représenté par son Président, - d'une part, et d'autre part l'abonné

Réf. Abonné :

Nom, Prénom :

Adresse branchement :

Tél :

Adresse mail :

Fait à :

Le :

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Dispositions générales

Les abonnés au service d'Eau et d'Assainissement du S.I.E.A des Portes de l'Entre Deux Mers peuvent régler leur facture par prélèvement mensuel.

1. Objet du contrat

Le prélèvement automatique mensuel consiste en : 10 prélèvements mensuels, appelés mensualités, • Une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités versées. Pour adhérer à ce mode de règlement, vous devez remplir et signer ce règlement financier, remplir et signer le mandat SEPA et nous fournir **obligatoirement** un relevé d'identité bancaire au format IBAN BIC, par courrier postal, par mail ou à l'accueil du Syndicat. Le renvoi par l'abonné de ces 3 documents vaut acceptation des présentes conditions. La mise en place effective du prélèvement automatique mensuel est confirmée par la communication de l'échéancier. Les éventuels frais appliqués par la banque de l'abonné, occasionnés par la mise en place du prélèvement automatique mensuel, restent à la charge de l'abonné. Le montant des mensualités est calculé sur la base de 80% du montant de la dernière facture. Le montant de votre mensualité ne pourra être inférieur à 5 € par mois et sera prélevé le 10 de chaque mois (de février à novembre et le solde en décembre). Un seul ajustement par an des mensualités en cours d'échéancier pourra être demandé par l'abonné en cas de changement de la composition familiale ou autres raisons. Dans ce cas, un nouvel échéancier sera transmis à l'abonné.

2. Répartition des mensualités

Avec la mensualisation, vous serez prélevé automatiquement pendant 10 mois consécutifs (de février à novembre) puis le solde en décembre de l'année en cours soit 10 avances basées sur la dernière consommation réelle en possession du Service Gestion des abonnés Eau/Assainissement. Pour un nouvel abonnement, la mensualité sera par défaut de 30€ par mois.

3. Facturation annuelle

Le service Gestion des abonnés Eau/Assainissement établit et adresse la facture de solde (annuelle) une fois la confirmation des règlements par la Trésorerie.

4. Régularisation annuelle

En décembre, vous recevrez la facture annuelle de solde sur laquelle seront déduites les mensualités déjà prélevées et le nouvel échéancier pour l'année suivante. Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des dix mensualités prélevées, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné le 10 décembre. Si le montant de la facture annuelle est inférieur aux prélèvements, le TRESOR PUBLIC remboursera l'excédent par virement bancaire sur le compte de l'abonné.

5. Changement de coordonnées bancaires

L'abonné qui change de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit en informer par écrit le service Gestion des abonnés Eau/Assainissement et communiquer son nouveau relevé d'identité bancaire dans les meilleurs délais. Vous devrez remplir un nouveau mandat de prélèvement SEPA que vous vous procurerez au service Gestions des abonnés Eau/Assainissement. En fonction de la date de réception de l'information par le service Gestion des abonnés, la modification sera prise en compte dès le prélèvement mensuel suivant, ou un mois plus tard.

6. Changement d'adresse

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le service Gestion des abonnés Eau/Assainissement.

7. Changement ou fin de contrat d'abonnement

Toute situation entraînant une modification concernant le titulaire du contrat d'abonnement doit être signalée sans délai au service Gestion des abonnés Eau/Assainissement. Le contrat de mensualisation prendra fin et une facture de solde sera adressée à l'abonné.

8. Rejet bancaire

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte de l'abonné (prélèvement rejeté), l'abonné est averti par courrier postal ou électronique du rejet de la tentative de prélèvement. Les frais de rejet sont à la charge de l'abonné et lui seront répercutés. Le prélèvement rejeté ne sera pas présenté une seconde fois. Le montant de cette mensualité sera ainsi répercuté sur la facture annuelle de solde. **Après trois rejets consécutifs de prélèvement, il sera automatiquement mis fin au prélèvement automatique mensuel.** L'abonné en est informé par courrier postal ou électronique et recevra des factures semestrielles.

9. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit.

10. Fin de contrat de prélèvement automatique

L'abonné qui le souhaite peut mettre fin à tout moment au contrat de prélèvement automatique mensuel. Pour cela, il en fait la demande par courrier (postal ou électronique) auprès du service Gestion des abonnés Eau/Assainissement. Le prélèvement mensuel sera suspendu dès la mensualité suivante, ou le mois suivant si l'ordre de prélèvement a déjà été émis. Les mensualités déjà versées ne seront pas remboursées, elles seront prises en compte (déduites) sur la facture réelle suivante. Le service Gestion des abonnés Eau/Assainissement peut également mettre fin au contrat de prélèvement automatique :

- Si le relevé du compteur d'eau n'a pas pu être effectué,
- Si trois mensualités successives n'ont pas pu être prélevées (cf. article 9). Dans ces conditions, il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat de prélèvement automatique mensuel, s'il le souhaite, dans les conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement.

11. Renseignements, réclamations et recours

Les demandes de renseignements concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser au S.I.E.A des Portes de l'Entre Deux Mers. Conformément aux dispositions de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager peut contester une facture dans un délai de deux mois suivant la réception en saisissant les juridictions civiles territorialement compétentes et déterminées selon la valeur du litige.